

Le Conseil d'Administration du Centre intercommunal d'Action Sociale Arlysère, légalement convoqué le 9 décembre 2025, s'est réuni le Mardi 16 décembre 2025 à 18h00, à la salle de réunion de L'Arpège à Albertville, sous la présidence de Franck LOMBARD, Président.

Nombre de membres en exercice : 31 / Quorum : 16

Nombre d'administrateurs présents :

17 administrateurs présents jusqu'à la délibération n°11

18 administrateurs présents jusqu'à la délibération n°35

17 administrateurs présents à partir de la délibération n°36

Nombre d'administrateurs représentés :

3 administrateurs représentés

Administrateurs présents :

Lina	BLANC
Philippe	BRANCHE
Irène	CHAPUY
Claude	DURAY
Christian	EXCOFFON
François	GAUDIN
Mustapha	HADDOU
Patrick	LATOUR
Franck	LOMBARD
Evelyne	MARECHAL
Nathalie	MONVIGNIER MONNET
Patrick	POUPELLOZ
Elisabeth	REY
Claudine	RODRIGUES (<i>à partir de la délibération n°12</i>)
Maguy	RUFFIER
André	THOUVENOT
André	VAIRETTO (<i>jusqu'à la délibération n°35</i>)
Eliette	VIARD GAUDIN

Administrateurs représentés :

Fatiha BRIKoui AMAL	Ayant donné pouvoir à Franck LOMBARD
Jean-Pierre ANDRE	Ayant donné pouvoir à Philippe BRANCHE
Yves BRECHE	Ayant donné pouvoir à André THOUVENOT

Sophie GHIRON, Directrice du CIAS, est la Secrétaire de séance.



Délibération n° 07
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Mardi 16 décembre 2025

Objet : Ressources Humaines – Mise à jour du protocole du temps de travail - Abrogation de la délibération n°07 du 24 septembre 2024

Rapporteur : François GAUDIN

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115.

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique,

Vu le Décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1^o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels

Vu le Décret n° 93-1250 du 26 novembre 1993 relatif aux congés annuels,
Vu la Circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la
journée de solidarité dans la FPT.

Vu la Circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR-MEPE1202031C relative aux modalités

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFP1202031C relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 30 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique

Un protocole d'accord sur le temps de travail a été instauré en 2021. Il détermine les règles communes destinées à l'ensemble des services et des agents de la Communauté d'Agglomération

- Respecter les dispositifs réglementaires en vigueur sur le temps de travail,

Depuis, il a subi plusieurs modifications au fil des années pour adapter le modèle au fonctionnement

Il est proposé d'adopter quelques modifications pour adapter la gestion du temps de travail notamment concernant le forfait jours des groupes de fonction entre le GF 2-3 et le GF 1-1, dans la

continuité des dispositions prises dans le cadre des accords entreprise sur le forfait cadre. Pour les agents dont le poste prévoit un groupe de fonction entre le GF 9-1 et le GF 3-1, les modalités

- #### - Cycle de travail pour les agents dont le poste prévoit un groupe de fonction entre le GF 2-3

Personnels concernés
L'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 prévoit le système du Forfait-jours qui est un régime

Il s'applique aux agents chargés de fonctions d'encadrement, de conception ou de contrôle, dont la nature des fonctions et les conditions d'exercice sont illustrées à l'annexe II.

l'équipe ou qui bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces agents.

Fonctionnement

L'application du système du forfait-jours permet de comptabiliser la durée du travail du cadre en nombre de jours travaillés dans l'année et non en heure. Le nombre de jours travaillés dans la semaine s'élève donc à 5 pour prétendre au forfait-jours.

Ce régime particulier se traduit donc par la détermination d'un nombre de jours travaillés par année civile et l'attribution d'une compensation sous forme de jours supplémentaires de réduction du temps de travail.

Les agents concernés par ce système ne pourront donc pas générer d'heures supplémentaires susceptibles d'être indemnisées ou récupérées.

L'article 10 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ne prévoit pas de modalités de calcul.

Nombre de jours travaillées et période de référence

Le nombre de jours travaillés est fixé à hauteur de 228 jours maximum par an. Il s'entend du nombre de jours travaillés pour une année complète d'activité et pour les agents justifiant d'un droit complet aux congés payés.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Le temps de travail des agents en forfait-jours est décompté en journées ou, le cas échéant, en demi-journées.

Les agents organisent librement leur temps de travail dans le respect des durées minimales de repos et des durées maximales de travail prévues par la réglementation.

Ils sont tenus de respecter :

- Un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes consécutives dès que le travail quotidien atteint 6 heures,
- Un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives,
- Un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien, soit 35 heures au total.

Pour ce faire, les agents seront tenus de badger leurs départs et arrivées afin de veiller au respect des repos obligatoires.

La règle du décompte des jours ARTT en cas de congés pour raison de santé s'applique : $Q = 228 \div 23 = 9,91$; dès que l'absence atteint 10 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 23 jours.

La collectivité veillera particulièrement au respect des missions, objectifs et à la qualité de la manière de servir des agents bénéficiant du forfait-jours. A défaut, elle se réservera la possibilité de retirer cet avantage à l'agent.

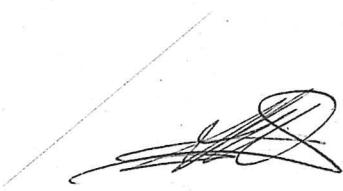
Mise en œuvre du forfait-jours

Les agents concernés par cette nouvelle organisation du travail sont informés par écrit.
Le forfait-jours pourra être attribué à titre dérogatoire aux agents d'autres groupes de fonction, par nécessité de service et après accord express de la Direction Générale.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- *abroge la délibération n° 7 du 24 septembre 2024 ;*
- *approuve le protocole relatif au temps de travail au sein du CIAS Arlysère applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, dont le projet est joint en annexe ;*
- *autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

La secrétaire de séance
Sophie GHIRON



Extrait certifié conforme et exécutoire
Le Président
Franck LOMBARD

